

Annexe 4 : Aide au paiement des cotisations et contributions sociales (article 65, II)

Ce champ d'application est identique à celui prévu pour l'exonération « covid-19 » prévue par l'article 65, I de la 3^{ème} loi de finances rectificatives pour 2020.

1. Modalités de calcul et d'imputation de l'aide

1.1. Montant de l'aide au paiement

L'aide au paiement est égale à **20% des rémunérations d'activité versées aux salariés éligibles à la réduction générale de cotisations patronales** (peu important que leur rémunération soit inférieure, égale ou supérieure à 1,6 SMIC) **au titre des périodes :**

- **allant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020** pour les employeurs de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ou aux secteurs en dépendant ou ;
- **allant du 1^{er} février au 30 avril 2020** pour les employeurs de moins de 10 salariés appartenant aux secteurs autres que ceux particulièrement impactés que ceux particulièrement touchés par la crise sanitaire ou de secteurs en dépendant mais dont l'activité implique l'accueil du public et ayant fait l'objet d'une fermeture administrative non volontaire.

A noter : Si l'interdiction d'accueil du public a été prolongée au-delà du 30 avril 2020, **il convient de retenir les périodes allant du 1^{er} février 2020 au dernier jour du mois précédant celui d'autorisation d'accueil du public.**

1.2. Modalités d'imputation de l'aide

Cette aide est imputable **sur l'ensemble des sommes dues aux caisses de MSA au titre de l'année 2020** (les cotisations conventionnelles sont donc, exclues) **après application de l'exonération de cotisations patronales covid-19 et de toutes les autres exonérations totales ou partielles applicables** (réduction générale de cotisations patronales, TO-DE, etc.).

1.3. Plafonnement de l'aide (plafond des minimis)

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par une **entreprise ne devrait pas pouvoir excéder¹ :**

- 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire et ;
- 800 000 € par entreprise pour les autres secteurs.

2. Modalités déclaratives dans la DSN

Les employeurs ont **jusqu'au 31 octobre 2020** pour déclarer le montant de l'aide au paiement².

Le montant de l'aide **est à déclarer, en une seule fois, dans un bloc « cotisation établissement – S21.G00.82 » sous le code cotisation « 023 ».**

¹ Article 7 du projet de décret susvisé.

² Article 65, X de la LFIR.

Quelles sont les modalités déclaratives ?

Le montant de l'aide est à déclarer, en une seule fois dans un bloc « Cotisation établissement - S21.G00.82 » sous le code de cotisation « 023 ».